

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
M. FONTES représenté par Mme GALY.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CADAS représenté par Mme GOUSMAR. Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CALAS.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
M. SAVIGNY représenté par M. PASQUET. M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53
Représentants des communes adhérentes
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. PARRE, Mme RIEU.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.
Représentants des établissements publics adhérents
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme DOSTE.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.
Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant.

Informations :

Le quorum est caractérisé par 30 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance.....	4
II - Ordre du jour	4
A- Organisation des votes relatifs à la désignation d'administrateurs dans les instances du CDG31	4
B- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C	4
C- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions consultatives paritaires des catégories A et B	6
D- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions consultatives paritaires de la catégorie C	7
E- Avis des membres du conseil d'administration sur la désignation des représentants au comité technique.....	8
F- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics à la commission départementale de réforme.....	10
G- Organisation de la commande publique et délégation à la Présidente.....	11
H- Election des membres de la Commission d'appel d'offres.....	13
J- Adoption du règlement de la Commission d'appel d'offres.....	14
K – Contentieux liés à l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture - Requêtes n° 2003350-3, 2003682-3, 2003188-3, 2003876-3, 2003278-3, 2003228-3, 2003349-3, 2003903-3 et 2003622-3 – Habilitation de la Présidente	17
L – Contentieux CHERON Isabelle c/CDG31 – Requête n° 2004462-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente	18
M – Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – session 2019.....	19
N – Paiement des heures supplémentaires pour les agents itinérants du service missions temporaires.....	20

I - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Aurélien EVANNO, membre du bureau de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 janvier 2020 est remis en séance à tous les administrateurs pour information. La Présidente précise que ce dernier n'est pas soumis à l'approbation de l'assemblée renouvelée. La Présidente a une pensée pour Monsieur Jacques TENE, administrateur de l'ancienne assemblée décédé subitement fin mai 2020.

La Présidente informe l'assemblée que des commissions techniques ou des groupes de travail vont être créés en plus des instances existantes. Elle invite donc les élus intéressés à lui faire part d'un souhait d'implication dans ce cadre.

II - Ordre du jour

A- Organisation des votes relatifs à la désignation d'administrateurs dans les instances du CDG31

La Présidente rappelle que les modalités de vote, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, relève d'un vote à bulletins secrets, conformément aux dispositions de l'article 25 Alinéa 2 du décret n°85-643 en date du 26 juin 1985.

La Présidente propose donc pour les nominations à réaliser au cours de la présente séance, et dans le contexte actuel de crise sanitaire, de voter par boîtiers de vote interactifs, à l'aide d'équipements mis à disposition par la société ANGAGE (75.017 Paris). Cela permettra d'éviter toute manipulation de papier entre plusieurs individus dans un laps de temps très court.

Elle précise que cette modalité correspond en tous points aux caractéristiques relatives au vote par bulletins secrets : unicité du vote, secret du vote, possibilité de voter blanc et possibilité de s'abstenir.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De procéder aux différents votes ayant trait à des nominations, lors de la présente séance, par boîtiers interactifs mis à disposition par la société ANGAGE (75.017 Paris).

B- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que le CDG31 est en charge de l'organisation des commissions administratives paritaires (CAP) des trois catégories (A, B et C) pour le compte des collectivités et des établissements publics affiliés, à titre obligatoire et volontaire.

Ces derniers peuvent choisir, à la date de leur affiliation, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions.

Les commissions administratives comprennent en nombre égal :

- des représentant.e.s du personnel élu.e.s lors des élections professionnelles ;
- des représentant.e.s des collectivités territoriales ou établissements publics désigné.e.s par le Conseil d'Administration.

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placés auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.

Par ailleurs, la réglementation impose la représentation d'au moins 40% de personnes d'un même sexe au sein du collège employeur.

Par ailleurs, par application de l'article 25 alinéa 2 du décret 85-643 du 24 juin 1985, toute nomination doit être réalisée par vote à bulletins secrets.

Madame la Présidente propose la liste suivante de représentants pour les CAP A, B et C :

- Membres titulaires
 - Sabine GEIL-GOMEZ, maire de Pechbonnieu
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Monique DUPRAT, maire-adjoint d'Auterive
 - Sandrine PEYRON, maire-adjoint de Lherm
 - André FONTES, maire de Lavalette
 - Jean CHALDUC, maire de Lavelanet de Comminges
 - Christian MURCIA, maire de Gensac sur Garonne
 - Alain SARTORI, conseiller municipal de Revel

- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Cathy HOAREAU, maire-adjoint d'Auterive
 - Isabelle GOUSMAR, maire de Montjoire
 - Robert CASSAGNE, maire d'Empeaux
 - Raoul RASPEAU, maire de St Martory
 - Catherine LATCHE, maire de Mauremont
 - Alain ALENCON, maire de Lespinasse
 - Thierry Charles CASTET, maire de Roqueserière

Aucune autre liste n'est proposée par l'assemblée.
Il est procédé au vote pour chaque CAP.

Après dépouillement, Madame la Présidente proclame les résultats à l'issue du premier tour :

CAP A :

Votant(s) : 30
Suffrages exprimés en faveur de la liste : 30
Vote(s) blanc(s) : 0
Abstention(s) : 0

CAP B :

Votant(s) : 30
Suffrages exprimés en faveur de la liste : 29
Vote(s) blanc(s) : 1
Abstention(s) : 0

CAP C :

Votant(s) : 30
Suffrages exprimés en faveur de la liste : 29
Vote(s) blanc(s) : 0
Abstention(s) : 1

Compte tenu des résultats, les représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics aux CAP des catégories A, B et C nommés sont donc les suivants :

- Membres titulaires
 - Sabine GEIL-GOMEZ, maire de Pechbonnieu
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Monique DUPRAT, maire-adjoint d'Auterive
 - Sandrine PEYRON, maire-adjoint de Lherm
 - André FONTES, maire de Lavalette
 - Jean CHALDUC, maire de Lavelanet de Comminges
 - Christian MURCIA, maire de Gensac sur Garonne
 - Alain SARTORI, conseiller municipal de Revel

- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Cathy HOAREAU, maire-adjoint d'Auterive
 - Isabelle GOUSMAR, maire de Montjoire
 - Robert CASSAGNE, maire d'Empeaux
 - Raoul RASPEAU, maire de St Martory
 - Catherine LATCHE, maire de Mauremont
 - Alain ALENCON, maire de Lespinasse
 - Thierry Charles CASTET, maire de Roqueserière

C- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions consultatives paritaires des catégories A et B

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que le CDG31 est en charge de l'organisation des commissions consultatives paritaires (CCP) des trois catégories (A, B et C) pour le compte des collectivités et des établissements publics affiliés ou affiliés volontaires au centre de gestion. Ces derniers peuvent choisir, à la date de leur affiliation, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions.

Les commissions consultatives comprennent en nombre égal :

- des représentant.e.s du personnel, élu.e.s lors des élections professionnelles ;
- des représentant.e.s des collectivités territoriales ou établissements publics, désigné.e.s par le Conseil d'Administration.

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Pour la désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux CCP, l'article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 renvoie aux articles 3 à 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP : les représentants des collectivités et établissements sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative.

Par ailleurs, par application de l'article 25 alinéa 2 du décret 85-643 du 24 juin 1985, toute nomination doit être réalisée par vote à bulletins secrets.

Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Madame la Présidente propose la liste suivante de représentants pour les CCP A et B :

- Membres titulaires
 - Sabine GEIL-GOMEZ, maire de Pechbonnieu
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Monique DUPRAT, maire-adjoint d'Auterive
 - Sandrine PEYRON, maire-adjoint de Lherm
 - André FONTES, maire de Lavalette
- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Cathy HOAREAU, maire-adjoint d'Auterive
 - Isabelle GOUSMAR, maire de Montjoire
 - Robert CASSAGNE, maire d'Empeaux
 - Raoul RASPEAU, maire de St Martory

Aucune autre liste n'est proposée par l'assemblée.

Il est procédé au vote pour chaque CCP.

Après dépouillement, Madame la Présidente proclame les résultats à l'issue du premier tour :

CCP A :

Votant(s) : 30

Suffrages exprimés en faveur de la liste : 30

Vote(s) blanc(s) : 0

Abstention(s) : 0

CCP B :

Votant(s) : 30

Suffrages exprimés en faveur de la liste : 29

Vote(s) blanc(s) : 1

Abstention(s) : 0

Compte tenu des résultats, les représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics aux CCP des catégories A et B nommés sont donc les suivants :

- Membres titulaires
 - Sabine GEIL-GOMEZ, maire de Pechbonnieu
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Monique DUPRAT, maire-adjoint d'Auterive
 - Sandrine PEYRON, maire-adjoint de Lherm
 - André FONTES, maire de Lavalette

- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Cathy HOAREAU, maire-adjoint d'Auterive
 - Isabelle GOUSMAR, maire de Montjoire
 - Robert CASSAGNE, maire d'Empeaux
 - Raoul RASPEAU, maire de St Martory

D- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions consultatives paritaires de la catégorie C

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que le CDG31 est en charge de l'organisation des commissions consultatives paritaires (CCP) des trois catégories (A, B et C) pour le compte des collectivités et des établissements publics affiliés ou affiliés volontaires au centre de gestion. Ces derniers peuvent choisir, à la date de leur affiliation, d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions.

Les commissions consultatives comprennent en nombre égal :

- des représentant.e.s du personnel, élu.e.s lors des élections professionnelles ;
- des représentant.e.s des collectivités territoriales ou établissements publics, désigné.e.s par le Conseil d'Administration.

En outre, elles comprennent autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Pour la désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux CCP, l'article 2 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 renvoie aux articles 3 à 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP : les représentants des collectivités et établissements sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative.

Les commissions consultatives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

Par ailleurs, par application de l'article 25 alinéa 2 du décret 85-643 du 24 juin 1985, toute nomination doit être réalisée par vote à bulletins secrets.

Madame la Présidente propose la liste suivante de représentants pour la CCP C :

- Membres titulaires
 - Sabine GEIL-GOMEZ, maire de Pechbonnieu
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Monique DUPRAT, maire-adjoint d'Auterive
 - Sandrine PEYRON, maire-adjoint de Lherm
 - André FONTES, maire de Lavalette
 - Jean CHALDUC, maire de Lavelanet de Comminges
 - Christian MURCIA, maire de Gensac sur Garonne
 - Alain SARTORI, conseiller municipal de Revel

- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Cathy HOAREAU, maire-adjoint d'Auterive
 - Isabelle GOUSMAR, maire de Montjoire
 - Robert CASSAGNE, maire d'Empeaux
 - Raoul RASPEAU, maire de St Martory
 - Catherine LATCHE, maire de Mauremont
 - Alain ALENCON, maire de Lespinasse
 - Thierry Charles CASTET, maire de Roqueserière

Aucune autre liste n'est proposée par l'assemblée.
Il est procédé au vote pour la CCP de catégorie C.

Après dépouillement, Madame la Présidente proclame les résultats à l'issue du premier tour :

CCP C :

Votant(s) : 30

Suffrages exprimés en faveur de la liste : 29

Vote(s) blanc(s) : 0

Abstention(s) : 1

Compte tenu des résultats, les représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics à la CCP de catégorie C nommés sont donc les suivants :

- Membres titulaires
 - Sabine GEIL-GOMEZ, maire de Pechbonnieu
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Monique DUPRAT, maire-adjoint d'Auterive
 - Sandrine PEYRON, maire-adjoint de Lherm
 - André FONTES, maire de Lavalette
 - Jean CHALDUC, maire de Lavelanet de Comminges
 - Christian MURCIA, maire de Gensac sur Garonne
 - Alain SARTORI, conseiller municipal de Revel
- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Cathy HOAREAU, maire-adjoint d'Auterive
 - Isabelle GOUSMAR, maire de Montjoire
 - Robert CASSAGNE, maire d'Empeaux
 - Raoul RASPEAU, maire de St Martory
 - Catherine LATCHE, maire de Mauremont
 - Alain ALENCON, maire de Lespinasse
 - Thierry Charles CASTET, maire de Roqueserière

E- Avis des membres du conseil d'administration sur la désignation des représentants au comité technique

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante qu'un comité technique est créé au CDG31 pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Le comité technique comprend :

- des représentant.e.s du personnel, élu.e.s lors des élections professionnelles,
- des représentant.e.s des collectivités territoriales ou établissements publics, désigné.e.s par le Conseil d'Administration.

En outre, il comprend autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Il est rappelé que le conseil d'administration a décidé le 3 mai 2018 de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG31 employant moins de 50 agents et du CDG31, égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, et de maintenir le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

En conséquence, la Présidente propose une liste de 16 élus issus de collectivités et établissements employant moins de 50 agents et indique qu'elle souhaite désigner en qualité de président du comité technique Patrick LEFEBVRE, vice-président du CDG31.

Par ailleurs, par application de l'article 25 alinéa 2 du décret 85-643 du 24 juin 1985, toute nomination doit être réalisée par vote à bulletins secrets.

Madame la Présidente propose la liste suivante de représentants pour le comité technique :

- Membres titulaires
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Anne Claire CAMAIN, maire-adjoint de Goyrans
 - Olivier GUERRA, maire de Gardouch
 - Eric SALAT, maire de Mauzac
 - Pierrette JARNOLE, maire de St Pierre
 - Anne-Marie NAYA, maire de Gouzens
 - Serge DE PECO, maire de Gouaux de Larboust
 - Aurélien EVANNO, maire-adjoint de Montlaur

- Membres suppléants
 - Michel LADEVEZE, maire de Fronsac
 - Emilie FREYCHE, maire de Caujac
 - André CAMPAGNE, maire de Marignac
 - Gilbert SIOUTAC, maire de Lilhac
 - Roselyne ARTIGUES, conseillère municipale de Montastruc-de Salies
 - Christophe GILLON, maire de Espanès
 - François DEPRez, maire de St Elix le Château
 - Francette ROS-NONO, maire de Renneville

Aucune autre liste n'est proposée par l'assemblée.

Il est procédé au vote par les seuls représentants des collectivités et établissements publics affiliés de moins de 50 agents.

Ne participent donc pas au vote :

- **au titre du collège des communes affiliées au CDG31 :**
 - Mme Sabine GEIL-GOMEZ - Maire de Pechbonnieu
 - Mme Monique DUPRAT – Maire-adjoint d'Auterive

- **au titre du collège des établissements affiliés au CDG31 :**
 - M. Wilfrid PASQUET – Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais
 - M. Gilbert SIOUTAC – Vice-Président de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

- **au titre du collège spécifique des adhérents au socle de missions – Article 23IV –loi n°84-53 modifiée :**
 - M. Frédéric PARRE Maire-adjoint de Tournefeuille
 - Mme Maryline RIEU – Maire-adjoint de Tournefeuille

- Mme Marie-Pierre DOSTE – Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL
- M. Aurélien EVANNO – Membre du bureau de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL
- Mme Sandrine FLOUREUSSES – Conseillère Départementale du Canton de Castelnest
- Mme Véronique VOLTO – Conseillère Départementale du Canton Toulouse 8

Après dépouillement, Madame la Présidente proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votant(s) : 20

Suffrages exprimés en faveur de la liste : 20

Vote(s) blanc(s) : 0

Abstention(s) : 0

Compte tenu des résultats, les représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents nommés, sont les suivants :

- Membres titulaires
 - Patrick LEFEBVRE, maire de St Julien sur Garonne
 - Anne Claire CAMAIN, maire-adjoint de Goyrans
 - Olivier GUERRA, maire de Gardouch
 - Eric SALAT, maire de Mauzac
 - Pierrette JARNOLE, maire de St Pierre
 - Anne-Marie NAYA, maire de Gouzens
 - Serge DE PECO, maire de Gouaux de Larboust
 - Aurélien EVANNO, maire-adjoint de Montlaur

- Membres suppléants
 - Michel LADEVEZE, maire de Fronsac
 - Emilie FREYCHE, maire de Caujac
 - André CAMPAGNE, maire de Marignac
 - Gilbert SIOUTAC, maire de Lilhac
 - Roselyne ARTIGUES, conseillère municipale de Montastruc-de Salies
 - Christophe GILLON, maire de Espanès
 - François DEPREZ, maire de St Elix le Château
 - Francette ROS-NONO, maire de Renneville

F- Désignation des représentants des collectivités et établissements publics à la commission départementale de réforme

La Présidente rappelle à l'assemblée délibérante que le CDG31 s'est vu attribuer en 2012 la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des commissions de réforme pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés, mais aussi pour les fonctionnaires des collectivités et établissements non affiliés, lorsque ceux-ci l'ont demandé par délibération, à savoir, le conseil départemental, le SICOVAL et la mairie de Tournefeuille.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 fixe la composition de la commission de réforme qui comprend :

- deux praticien.ne.s de médecine générale,
- deux représentant.e.s de l'administration,
- deux représentant.e.s du personnel.

Chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'article 5 de l'arrêté précité indique que les membres titulaires représentants de l'administration sont désignés, pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion, par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Par ailleurs, par application de l'article 25 alinéa 2 du décret 85-643 du 24 juin 1985, toute nomination doit être réalisée par vote à bulletins secrets.

Madame la Présidente propose la liste suivante de représentants pour la commission de réforme :

- Membres titulaires
 - André CAMPAGNE, maire de Marignac
 - Patrick DELPECH, maire de Gratentour

- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Fabian GIZA, maire d'Azas
 - Thierry OUPLOMB, maire de Corronsac
 - Lison GLEYZES, maire de Nailloux

Aucune autre liste n'est proposée par l'assemblée.
Il est procédé au vote.

Après dépouillement, Madame la Présidente proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votant(s) : 30
Suffrages exprimés en faveur de la liste : 29
Vote(s) blanc(s) : 0
Abstention(s) : 1

Compte tenu des résultats, les représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics nommés à la commission départementale de réforme sont les suivants :

- Membres titulaires
 - André CAMPAGNE, maire de Marignac
 - Patrick DELPECH, maire de Gratentour

- Membres suppléants
 - Lina PIC, maire-adjoint de Villefranche de Lauragais
 - Fabian GIZA, maire d'Azas
 - Thierry OUPLOMB, maire de Corronsac
 - Lison GLEYZES, maire de Nailloux

G- Organisation de la commande publique et délégation à la Présidente

La Présidente rappelle que, par délibération en date du 5 novembre 2020, adoptée lors de la réunion d'installation du Conseil d'administration, il a été annoncé l'étude par l'assemblée de l'organisation générale de la commande publique.

Le CDG31, de par ses missions et ses conditions de fonctionnement, est essentiellement amené à réaliser des achats de fournitures et de services. Les marchés de travaux sont, depuis la réception en 2010 du bâtiment siège de l'établissement et sis à Labège, très rares.

Depuis de nombreuses années, dans un souci de légalité, de transparence et de réactivité opérationnelle, l'organisation de la commande publique, repose sur les postulats suivants :

- le positionnement central du Conseil d'Administration sur l'organisation de la commande publique au titre de sa compétence (Article 27 troisième alinéa du décret n°85-643 du 26 juin 1985) ;
- le pilotage centralisé de la commande publique au sein du service *Affaires juridiques et Commande Publique* ;
- le suivi des achats dans le cadre d'une nomenclature des achats permettant d'identifier en continu et annuellement les volumes d'achat par famille d'achats homogènes ;
- le recours à l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion permettant au Conseil d'administration de donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au troisième alinéa de l'article 27 du même décret, ces dernières visant en particulier les marchés de travaux, de fournitures et de services afin de permettre la nécessaire réactivité de l'achat en réponse aux besoins générés par l'organisation des activités de l'établissement.

Dans ce contexte, l'organisation de la commande publique est la suivante :

Seuils	Régime
Marché d'un montant inférieur ou égal à 90 000€HT	Délégation permanente à la Présidente pour lancement et mise en œuvre de la procédure, attribution, notification et exécution. Information du Conseil d'Administration annuellement sur les marchés ainsi réalisés.
Marché d'un montant supérieur à 90 000€HT mais inférieur aux seuils en vigueur imposant une procédure formalisée*	Délibération du Conseil d'Administration préalable et spécifique pour chaque marché pour autoriser la Présidente à lancer et mettre en œuvre la procédure, attribuer le marché après avis d'une commission Ad Hoc , le notifier et l'exécuter, y compris pour les modifications en cours d'exécution du contrat qui n'excèdent pas 5% du montant initial du marché. Etant précisé que la commission Ad Hoc est constituée des membres de la Commission d'Appel d'Offres sans condition de quorum. Information du Conseil d'Administration à la suite de l'attribution et de la notification du marché. <i>Dans ce cadre, tout avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial requiert un nouvel avis de la commission Ad Hoc avant acceptation par la Présidente.</i>
Marché d'un montant égal ou supérieur aux seuils en vigueur imposant une procédure formalisée*	Délibération du Conseil d'Administration préalable et spécifique pour chaque marché pour autoriser le Président à lancer et mettre en œuvre la procédure, à notifier le marché après attribution par la Commission d'Appel d'Offres et l'exécuter. Etant précisé que l'attribution est prononcée par la Commission d'Appel d'Offres dans son fonctionnement soumis à quorum. Information du Conseil d'Administration à la suite de l'attribution et de la notification du marché. <i>Dans ce cadre, tout avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5% du montant initial requiert l'accord de la Commission d'Appel d'Offres.</i>

* pour rappel, au 1^{er} janvier 2020, ces seuils tels qu'ils figurent en annexe du code de la commande publique sont les suivants : 214 000€ HT en matière de fournitures et services et 5 350 000€ HT en matière de travaux.

La Présidente indique que cette organisation pourrait donc être poursuivie. Elle nécessite la formalisation à ce jour d'une délégation au bénéfice de la Présidente, en matière de marchés de fournitures, services et travaux pour prendre toutes décisions :

- concernant l'engagement et la mise en œuvre des procédures (préparation, passation, exécution et règlement) dont le montant estimé est inférieur au seuil de 90 000€ HT;
- aux fins de modification en cours d'exécution des marchés dont la valeur estimée est supérieure à 90 000€ HT mais inférieure aux seuils imposant une procédure formalisée, après avis de commission Ad Hoc telle que précédemment présentée, en termes de constitution et d'absence d'obligation de quorum, dès lors qu'elles entraînent une augmentation du marché supérieure à 5% de son montant initial.

La Présidente précise que cette commission ad hoc est composée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31, émettant un avis sans condition de quorum.

Cette délégation serait assortie de l'obligation faite à la Présidente de rendre compte des décisions prises à ce titre annuellement, dans le cadre d'un bilan annuel des marchés publics.

La Présidente précise que toute décision en matière de marchés autre que relevant de cette délégation ressortira de la compétence du Conseil d'administration et nécessitera une délibération préalable de l'assemblée délibérante aux fins de fixer les conditions de mise en concurrence au regard des besoins estimés et des montants financiers en cause.

Il convient donc, au cas présent, en application des dispositions du décret n° 85-643, que le Conseil d'administration donne délégation à la Présidente pour l'exercice des compétences précisées ci-dessus.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De déléguer à la Présidente du CDG31 la compétence pour engager et mettre en œuvre (préparation, passation, notification, exécution et règlement) les procédures de marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé est inférieur au seuil de 90 000€ HT ;
- De déléguer à la Présidente du CDG31 la signature des modifications en cours d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est supérieure au seuil de 90 000 € HT mais inférieure aux seuils européens, après avis d'une commission ad hoc, dès lors que ces modifications entraînent une augmentation supérieure à 5% de son montant initial, étant précisé que cette commission ad hoc est composée des membres de la Commission d'appel d'offres émettant un avis sans condition de quorum ;
- La Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des marchés passés ou modifiés en application de cette délégation, en temps utile.

H- Election des membres de la Commission d'appel d'offres

La Présidente indique aux membres de l'Assemblée que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par les articles L. 1414-2, L. 1414-4 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces textes sont applicables aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, en l'occurrence au CDG31.

Il résulte de l'article L. 1414-2 du CGCT que le CDG31 doit constituer une CAO, laquelle a compétence exclusive pour choisir le titulaire du marché public dans le cadre de toutes les procédures formalisées. *Celles-ci sont obligatoires quand la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique : à partir du 1^{er} janvier 2020, en ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, ces seuils sont de 214 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 5 350 000€ HT pour les marchés de travaux.*

La Présidente précise que la CAO est également obligatoirement consultée pour tout projet d'avenant afférents à ces mêmes marchés formalisés et aboutissant à une augmentation de leur montant global de plus de 5% par rapport à son montant initial.

En application de ces textes, il est donc indispensable de procéder à l'élection des membres de la CAO, comme précisé par les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du CGCT.

Outre son Président, qui est l'autorité habilitée à signer les marchés, ou son représentant désigné par arrêté, la CAO est composée, pour les établissements publics, de cinq membres titulaires, membres titulaires de l'Assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cinq membres suppléants sont également élus selon les mêmes modalités.

Par ailleurs, par application de l'article 25 alinéa 2 du décret n° 85-643 du 24 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, toute nomination doit être réalisée par vote à bulletins secrets.

La Présidente précise préalablement qu'elle entend confier à Monsieur Daniel CALAS Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, le soin de la représenter en qualité de Présidente de cette instance. Un arrêté sera pris en conséquence.

La Présidente propose la liste suivante :

	Membres titulaires		Membres suppléants
1	Madame Isabelle GOUSMAR - Maire de Montjoire	1	Monsieur Olivier GUERRA - Maire de Gardouch
2	Monsieur Gilles CHARLAS - Maire-Adjoint de Gagnac Sur Garonne	2	Madame Sylviane COUTTENIER - Maire de Sainte Livrade
3	Monsieur Yves CADAS - Maire de Labarthe sur Lèze	3	Madame Corinne GONZALEZ - Maire de Lapeyrouse Fossat
4	Madame Roselyne ARTIGUES - Conseillère Municipale de Montastruc de Salies	4	Monsieur André DURAND - Maire de Labastide Beauvoir

5	Monsieur Thierry SAVIGNY - Vice-Président de la Communauté de communes Coteaux-Bellevue	5	Monsieur Patrice ARSEGUEL - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Du SICOVAL
---	---	---	--

Aucune autre liste ne se porte candidate. Il est procédé au vote.

Après dépouillement, Madame la Présidente proclame les résultats à l'issue du premier tour :

Votant(s) : 30

Suffrages exprimés en faveur de la liste : 30

Vote(s) blanc(s) : 0

Abstention(s) : 0

Compte tenu des résultats, les membres de la CAO nommés sont les suivants :

	Membres titulaires		Membres suppléants
1	Madame Isabelle GOUSMAR - Maire de Montjoire	1	Monsieur Olivier GUERRA - Maire de Gardouch
2	Monsieur Gilles CHARLAS - Maire-Adjoint de Gagnac Sur Garonne	2	Madame Sylviane COUTTENIER - Maire de Sainte Livrade
3	Monsieur Yves CADAS - Maire de Labarthe sur Lèze	3	Madame Corinne GONZALEZ - Maire de Lapeyrouse Fossat
4	Madame Roselyne ARTIGUES - Conseillère Municipale de Montastruc de Salies	4	Monsieur André DURAND - Maire de Labastide Beauvoir
5	Monsieur Thierry SAVIGNY - Vice-Président de la Communauté de communes Coteaux-Bellevue	5	Monsieur Patrice ARSEGUEL - Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Du SICOVAL

La Présidente précise que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie, en tant que de besoin.

J- Adoption du règlement de la Commission d'appel d'offres

La Présidente indique que l'adoption d'un règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres n'est pas une obligation juridique.

Elle précise que, l'approbation d'un tel règlement présenterait l'avantage de préciser les textes applicables issus du Code Général des Collectivités Territoriales qui sont particulièrement succincts et les modalités de fonctionnement et de vote.

La Présidente précise que ce règlement intérieur assurerait un affichage et la transparence requis pour le bon fonctionnement de cette instance ainsi que la sécurité juridique des opérations concernées.

A cet effet, elle propose aux membres de l'assemblée délibérante que soit adopté le règlement présenté en annexe.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- D'adopter le règlement de la Commission d'appel d'offres du CDG31, tel que présenté en annexe.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Textes de référence :

Articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales
Décret n° 85 643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, notamment son article 37

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission d'appel d'offres est composée, outre son présidente, l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, membres titulaires du Conseil d'Administration élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre titulaire de la Commission d'appel d'offres peut être remplacé par un membre suppléant indifféremment dans l'ordre de rang établi.

ARTICLE 2 : PRESIDENCE

La Présidence de la Commission d'appel d'offres est exercée par la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés, ou par son représentant, qui ne peut être membre de la Commission, préalablement désigné par arrêté de la Présidente du CDG31 parmi les membres titulaires du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la Commission d'appel d'offres est assuré par les services de l'établissement.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

4.1 : Compétence obligatoire

4.1.1. La Commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. En cas d'urgence supérieure, le marché public peut être toutefois attribué sans réunion préalable de la Commission d'appel d'offres, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

4.1.2. La Commission d'appel d'offres est également obligatoirement réunie pour adopter tout projet d'aventant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, dès lors que ce projet d'aventant a pour conséquence d'augmenter le montant global du marché d'au moins 5% par rapport à son montant initial.

4.2 : Compétence facultative, sous forme d'une Commission Ad Hoc

4.2.1. Le Conseil d'Administration du CDG31 peut délibérer aux fins de désigner une Commission Ad Hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres et fonctionnant selon les mêmes règles mais sans condition de quorum. Cette commission ainsi désignée a compétence pour donner un avis préalable à l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant global HT estimé est supérieur à 90 000 €, mais inférieur aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

4.2.2. Lorsque le Conseil d'Administration du CDG31 a délibéré aux fins de désigner une Commission Ad Hoc, telle que définie à l'article 4.2.1, cette commission est également obligatoirement réunie pour adopter tout projet d'aventant à un marché public passé selon une procédure adaptée dont la valeur HT estimée est supérieure à 90 000€ mais inférieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, dès lors que ce projet d'aventant a pour conséquence d'augmenter le montant global du marché d'au moins 5% par rapport à son montant initial.

ARTICLE 5 : CONVOCATION

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont convoqués par le Président de la Commission ou son représentant, dans un délai minimum de 5 jours francs précédant sa réunion. La convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, lequel est susceptible d'être modifié jusqu'au jour de la réunion. Si la commission, régulièrement convoquée dans ce cadre, n'a pas pu se réunir régulièrement en raison de l'application des règles de quorum, telles que définies à l'article 6.1 du présent règlement intérieur, elle peut être de nouveau convoquée par le Président de la Commission ou son représentant sans condition de délai.

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET DE VOTE

6.1- Réunion non publique

La Commission d'appel d'offres n'est pas publique.

Toutefois, sont systématiquement invités à prendre part à ses réunions, avec voix consultative, le comptable public de l'établissement et un représentant du ministre en charge de la Concurrence.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres, avec voix consultative, à l'invitation du de la Présidente, les agents compétents en matière de commande publique, les agents de la ou des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation et tout représentant des assistants à maîtrise d'ouvrage missionnés pour accompagner l'établissement dans le cadre de la procédure objet de la consultation.

La Commission d'appel d'offres se réunit au siège du CDG31. A titre exceptionnel, elle peut se réunir à distance, dans le cadre prévu par l'article L. 1414-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que « Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°391/1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

6.2. Vote des décisions/avis

Chaque membre de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative possède une voix. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant a voix prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres est dressé à l'issue de chaque réunion, il est signé par les membres de la commission à voix délibérative. Les observations émises pendant la réunion par les membres de la commission y sont consignées.

6.3. Quorum

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le quorum de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'elle est réunie dans le cadre de sa compétence obligatoire, est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée et peut valablement se réunir sans condition de quorum.

ARTICLE 7 : REGLES DEONTOLOGIQUES

7.1 : Confidentialité

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont soumis à une obligation de stricte confidentialité, laquelle couvre tous éléments oraux ou écrits exposés lors des réunions de la Commission, en particulier le contenu des documents qui leur sont remis, les rapports d'analyses des candidatures ou des offres, le contenu des offres, les arguments échangés en réunion, etc.

7.2 : Prévention des conflits d'intérêts

La loi n° 2013-997 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. L'article 2 de cette loi précise que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le Président de la Commission d'appel d'offres qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de cette loi, doit désigner par arrêté un représentant pour exercer la présidence de la Commission, concernant la consultation porteuse de conflit d'intérêts.

Avant la tenue de chaque séance, les membres de la Commission d'appel d'offres doivent faire part au Président de la commission de toute éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée. Dans une telle hypothèse, ils ne pourront pas participer aux travaux de la réunion concernée ni être pris en compte pour l'établissement du quorum requis.

*Règlement intérieur approuvé par
délibération du Conseil d'Administration du CDX331
lors de sa réunion du 13/11/2020*

K – Contentieux liés à l'organisation du concours d'auxiliaire de puériculture - Requêtes n° 2003350-3, 2003682-3, 2003188-3, 2003876-3, 2003278-3, 2003228-3, 2003349-3, 2003903-3 et 2003622-3 – Habilitation de la Présidente

La Présidente informe que neuf candidates au concours d'auxiliaire de puériculture, organisé par le CDG31 en 2020, ont adressé au Tribunal administratif des requêtes contentieuses contestant principalement l'annulation et le report au mois de septembre des épreuves interrompues au mois de mars.

Les neuf requêtes concernées, notifiées au CDG31 via la plateforme Télérecours en septembre et octobre 2020, sont :

- GRILLERES Marine c/CDG31 – requête n° 2003350-3 ;
- SALLABERRY Nathalie c/CDG31 – requête n° 2003682-3 ;
- NOMPEX Valérie c/ CDG31 – requête n° 2003188-3 ;
- CERBE Marie-Aude c/CDG31 – requête n° 2003876-3 ;
- SIMON Christelle c/CDG31 – requête n° 2003278-3 ;
- BIONAZ Béatrice c/CDG31 – requête n° 2003228-3 ;
- DANIEL Justine c/CDG31 – requête n° 2003349-3 ;
- GARDE Angéline c/CDG31 – requête n° 2003903-3 ;
- KIALA Adeline c/CDG31 – requête n° 2003622-3.

Il est précisé à l'assemblée que le concours ouvert pour 117 postes comptait 647 candidats admis à concourir. Le concours devait se dérouler initialement sur 9 dates (3, 4, 11, 12 mars 2020, 1, 2, 3, 7, 23 avril 2020).

360 candidats avaient fait l'objet d'une convocation aux épreuves fixées avant le confinement (16 mars 2020). 265 candidats convoqués ont présenté les épreuves avant le confinement et 95 ne se sont pas présentés. 287 candidats étaient convoqués au mois d'avril.

Lors de la réorganisation des épreuves, les 17, 18, 21, 22, 23, 24, 30 septembre, 1er et 2 octobre, considérant les annulations d'inscription :

- 624 candidats ont été convoqués ;
- 381 candidats ont présenté l'épreuve (taux de participation de 61 %) ;
- 177 candidats ont été admis à l'issue de la réunion du jury.

La Présidente précise que l'annulation et le report des épreuves ont été effectués en application de la réglementation exceptionnelle, en particulier l'article 27 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020, prise pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

En effet, en l'espèce, une partie seulement des candidats avait pu passer l'épreuve avant l'interruption de l'opération due au confinement général généré par la crise sanitaire, et c'est conformément au texte susvisé que le CDG31 a annulé les épreuves qui s'étaient déjà déroulées et reporté la totalité de l'opération en convoquant de nouveau l'ensemble des candidats aux mois de septembre et d'octobre, ainsi que le prévoit la réglementation exceptionnelle mise en place.

La Présidente indique que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Dans le cas présent, il convient donc, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration autorise la Présidente à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un avocat en vue de la défense et de la représentation de l'établissement devant la juridiction administrative dans ces affaires.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'agir en défense en réponse aux requêtes n° 2003350-3, 2003682-3, 2003188-3, 2003876-3, 2003278-3, 2003228-3, 2003349-3, 2003903-3 et 2003622-3 déposée auprès du Tribunal administratif de Toulouse ;
- D'habiliter la Présidente du CDG31 à ester en justice pour chacune de ces neuf procédures et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un avocat pour assurer la défense et la représentation de l'établissement devant la juridiction administrative ;
- Etant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des résultats de ces contentieux en temps utile.

L – Contentieux CHERON Isabelle c/CDG31 – Requête n° 2004462-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente

La Présidente indique aux membres du Conseil d'Administration que Madame Isabelle CHERON, ancienne fonctionnaire momentanément privée d'emploi prise en charge par le CDG31, du 11 mai 2007 au 8 août 2020, a engagé une action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Toulouse, par l'intermédiaire d'une avocate, visant à l'annulation de l'arrêté en date du 27 juillet 2020 qui a prononcé son licenciement.

La requête, portant le n°2004462-3, a été notifiée au CDG31 via la plateforme Télérecours le 16 septembre 2020.

Elle précise que Madame CHERON a été licenciée dans le respect du cadre réglementaire, en application de l'article 94 XVI 4° de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ce texte prévoit la cessation de plein droit de la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi relevant d'un centre de gestion depuis plus de dix ans.

Madame CHERON demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 27 juillet 2020 et le versement d'une indemnité de licenciement d'un montant de 45 442,32 €, qu'elle estime due en application d'un ancien texte du code des communes, l'actuelle législation ne prévoyant pas, en revanche, le versement d'une indemnité.

La Présidente rappelle que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc, dans le cas présent, en application des dispositions précitées, que le Conseil d'administration autorise la Présidente à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un avocat en vue de la défense et de la représentation de l'établissement devant la juridiction administrative.

A titre complémentaire, il est indiqué qu'en outre, Madame CHERON a également adressé au CDG31 une demande préalable d'indemnisation reçue le 9 septembre 2020 pour, selon elle, insuffisance de prise en charge par l'établissement dans le cadre de l'accompagnement au retour à l'emploi. Il s'agit d'une demande précontentieuse qui ne requiert pas, à ce stade, d'habilitation de la Présidente. Le CDG31 n'a donné aucune suite à cette demande dans le délai de deux mois.

Le Conseil d'Administration sera à nouveau saisi si un recours contentieux devait prospérer à ce sujet.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'agir en défense en réponse à la requête n° 2004462-3 déposée auprès du Tribunal administratif de Toulouse ;
- D'habiliter la Présidente du CDG31 à ester en justice dans le cadre de cette procédure, et à décider toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, y compris le recours aux services d'un avocat pour assurer la défense et la représentation de l'établissement devant la juridiction administrative ;
- Etant précisé que la Présidente rendra compte auprès du Conseil d'administration des résultats de ce contentieux en temps utile.

La Présidente rappelle que le CDG31 a mis en œuvre 12 concours et examens professionnels en 2019 dans le cadre de la programmation régionale d'Occitanie.

Elle rappelle que, par application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG31 peut être amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès de tous les centres de gestion coordonnateurs (dont le CDG34) au titre du protocole national de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues hors filières sociale, médico-sociale et médicotechnique, en fonction de l'origine géographique des lauréats ;
- auprès du CDG34, coordonnateur délégué au titre de la charte régionale des CDG d'Occitanie, pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B des filières sociale, médico-sociale et médicotechnique, pour les lauréats dont l'origine géographique relève du territoire de la Région Occitanie ;
- auprès d'un employeur public territorial non affilié au CDG31, notamment à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG31.

L'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié confie au Conseil d'Administration la compétence d'arrêter par délibération les coûts réels des opérations qui définissent le montant des coûts opposables dans le cadre de l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 précitée. A partir de ces coûts réels, est déterminé pour chaque opération le « coût lauréat » de référence, en fonction du nombre de lauréats, qui sera appliqué lors des démarches de recouvrement des remboursements de ces coûts.

Par délibération n°2020-22 du 30 janvier 2020, le Conseil d'Administration a déjà arrêté le coût de sept opérations réalisées et clôturées en 2019.

La Présidente précise qu'à cette fin, le Conseil d'Administration doit arrêter les coûts de cinq autres opérations relevant de la programmation 2019 également réalisées et clôturées en 2020.

Leur coût définitif peut donc être arrêté par le Conseil d'Administration.

Ces coûts prennent en compte :

- tous les coûts directs de réalisation y compris une quote-part de la masse salariale affectée à l'opération ;
- les coûts indirects de structure sur la base d'une somme forfaitaire correspondant à 20% des coûts directs précédemment exposés.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'arrêter les coûts de 5 opérations de concours et d'examens professionnels réalisés par le CDG31 dans le cadre de la programmation régionale des centres de gestion d'Occitanie, au titre de la session 2019, comme indiqué en annexe à la présente délibération ;
- de donner mandat à la Présidente pour toute opération ayant trait au recouvrement des sommes dues dans les cadres conventionnels précités par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ANNEXE DELIBERATION 2020-59

Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – Session 2019

Opération	Coût total d'organisation	Nombre de lauréats	Coût « lauréat » arrondi à l'entier inférieur
<i>CONCOURS</i>			
Rédacteur (catégorie B)	199 681,28 €	200	998 €
Ingénieur (catégorie A) Spécialité « Prévention et gestion des risques »	72 642,61 €	20	3 632 €
Professeur d'enseignement artistique (catégorie A) Discipline « Trompette »	86 452,50 €	24	3 602€
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B) Toutes spécialités	110 179,97 €	78	1 412 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (catégorie C)	84 991,87 €	92	923 €
TOTAL	553 948,23 €	414	

N – Paiement des heures supplémentaires pour les agents itinérants du service missions temporaires

La Présidente indique à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion propose, par l'intermédiaire du service missions temporaires, aux collectivités et aux établissements publics de mettre à leur disposition des agents itinérants afin de réaliser des missions ponctuelles pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces collectivités ou établissements publics remboursent au CDG31 la totalité des éléments de la rémunération de l'agent itinérant.

Dans le cadre des missions, ils sont ponctuellement amenés à faire réaliser des heures supplémentaires aux agents itinérants mis à leur disposition.

Dès lors, il est proposé que les heures effectuées puissent faire l'objet d'une rémunération selon les dispositions réglementaires en vigueur, dans le respect des garanties en matière de temps de travail, au vu d'un décompte déclaratif. Elles feront partie des éléments de rémunération de l'agent itinérant et seront intégralement remboursées par les collectivités et établissements publics au CDG31.

La liste des emplois susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires est jointe en annexe.

Le comité technique a donné un avis favorable à cette proposition le 26 février 2020.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents contractuels de droit public affectés au service missions temporaires et relevant des cadres d'emplois suivants :

Liste des emplois pouvant effectuer des heures supplémentaires		
Catégorie	Filière/Cadre d'emploi	Emploi
Filière administrative		
B	Rédacteur	Secrétaire de mairie, responsable de service, instruction urbanisme, gestionnaire/assistant, chargé de mission
C	Adjoint administratif	Assistant/gestionnaire, secrétaire de mairie, chargé des élections
Filière technique		
B	Technicien	Responsable de service, chargé de mission
C	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent, agent maintenance bâtiment, agent voirie, agent espaces verts, agent de collecte, agent d'entretien des locaux, agent de restauration, agent de garderie, ASVP
	Adjoint technique	
Filière animation		
B	Animateur	Directeur d'ALAE/ALSH, responsable de service
C	Adjoint d'animation	Animateur ALAE/ALSH
Filière sociale		
C	ATSEM	ATSEM
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture
	Agent social	Aide à domicile, aide ménagère, agent d'accueil
Filière culturelle		
B	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Agent d'accueil médiathèque, bibliothèque, ludothèque, archiviste, responsable de service,
C	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil médiathèque, bibliothèque, ludothèque, archiviste, gestionnaire, chargé de mission

FIN DE SEANCE : 11h45

Le secrétaire de séance


Aurélien EVANNO

La Présidente


Sabine GEIL-GOMEZ

PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020

N°	OBJET
2020-40	Organisation des votes relatifs aux désignations d'administrateurs dans les instances du CDG31
2020-41	Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C
2020-42	Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions consultatives paritaires des catégories A et B
2020-43	Désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux commissions consultatives paritaires de la catégories C
2020-44	Avis des membres du conseil d'administration sur la désignation des représentants au comité technique
2020-45	Désignation des représentants des collectivités et établissements publics à la commission départementale de réforme
2020-46	Organisation de la commande publique et délégation à la Présidente
2020-47	Election des membres de la Commission d'appel d'offres
2020-48	Adoption du règlement de la Commission d'appel d'offres
2020-49	Contentieux BIONAZ Béatrice – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003228-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-50	Contentieux CERBE Marie-Aude – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003876-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-51	Contentieux DANIEL Justine – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003349-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-52	Contentieux GARDE Angéline – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003903-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-53	Contentieux GRILLERES Marine – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003350-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-54	Contentieux KIALA Adeline – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003622-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-55	Contentieux NOMPEX Valérie – Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003188-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente

2020-56	Contentieux SALLABERRY Nathalie– Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003682-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-57	Contentieux SIMON Christelle– Concours auxiliaire de puériculture 2020- Requête n° 2003278-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-58	Contentieux CHERON Isabelle c/CDG31 – Requête n° 2004462-3 – Action en justice et habilitation de la Présidente
2020-59	Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – session 2019
2020-60	Paiement des heures supplémentaires pour les agents itinérants du service missions temporaires